

N°DEC-2023-110

DÉCISION DU MAIRE

AUTORISATION DE TRANSIGER AU NOM DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRESCRITE PAR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL DANS LA PROCÉDURE D'EXPULSION DE L'ASSOCIATION BON ŒIL BON CHAT

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure civile ;

VU la délibération n°2021-01-05 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance de référé n°23/313 du 9 mars 2023 du Juge des référés du tribunal judiciaire de CRÉTEIL, prescrivant une médiation entre l'association BON ŒIL BON CHAT et la Commune, dans le cadre de la procédure d'expulsion engagée par la cette dernière ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à transiger, au nom de la Commune, dans le cadre de la médiation prescrite par le Tribunal judiciaire de CRÉTEIL aux termes de son ordonnance de référé n°23/313 susvisée.

Article 2 : Conformément à l'art. L.2122-22 du code général des collectivités territoriales susvisé, la limite de la présente transaction est fixée à 1.000 €.

Toute transaction supérieure à ce montant sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 21 juin 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le **22 JUIN 2023**
Et de la publication le **22 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS

